



DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2019DC060

OBJET : MARCHÉ PUBLIC - INTERVENTIONS CONTRE LES NUISIBLES

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU le code de la commande publique et notamment les articles R. 2122-8 et R.2131-12,

VU la délibération n° 2016_DL117 du conseil municipal du 15 décembre 2016 portant modification du règlement intérieur sur les marchés publics,

VU la convention de groupement de commande signée avec le CCAS le 15 octobre 2010,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'intervenir contre les nuisibles sur les sites et dans les bâtiments municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure un marché avec une société qualifiée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, pour une durée d'un an reconductible 2 fois, avec la société Pascal Maurizio BRIDDA - Générale d'Hygiène domiciliée 53-55 rue Pasteur 69007 LYON, un marché pour les interventions contre les nuisibles.

ARTICLE 2 : La dépense annuelle pour les interventions préventives est fixée à 3 606,00 € TTC. Concernant les interventions curatives, s'agissant d'un accord cadre mono attributaire conclu à bon de commande (Ville minimum : 750, 00 € HT maximum : 3 000, 00 € HT ; CCAS minimum : 125, 00 € HT maximum 500, 00 € HT), le montant de la dépense sera établi suivant les besoins et selon le Bordereau de Prix du marché. Les dépenses seront imputées au chapitre 011 comptes 6156 et 611 des budgets de la Ville et du CCAS.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 18 juin 2019

Le maire,
Jean-Claude TALBOT